Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Service de la forêt, de la ruralité et du cheval** **Sous-direction de la forêt et du bois** **Bureau du développement économique** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPAAT/SDFB/2015-403** **22/04/2015**

Date de mise en application : 30/04/2015
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : Bilan de la gestion forestière dans le cadre de la mise en œuvre des documents de gestion durable pour les propriétaires forestiers bénéficiaires d'exonérations partielles de droits de mutation à titre gratuit et d'impôt de solidarité sur la fortune.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M)

Résumé : La présente instruction technique définit les modalités des contrôles, réalisés par les directions départementales des territoires (et de la mer), des obligations déclaratives prévues par le décret n°2010-523 du 19 mai 2010 pris pour l'application du 3° du 1 et du 2° du 2 de l'article 793 et de l'article 885 H du code général des impôts et relatifs à la mise en œuvre des documents de gestion durable prévus à l'article L.4 du code forestier [désormais articles L.122-3 à L.122-8 du même code] conformément à l'article L.8 de ce code [désormais articles L.124-1 à L.124-6]. Ce décret est relatif à la mise en œuvre des documents de gestion durable par les propriétaires forestiers bénéficiaires d'exonérations partielles de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) et de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

Textes de référence :- Code général des impôts (CGI) : articles 793, 885 H, 1840 G, 1840 G ter et annexe III ; articles 281 H bis et 299 quater ;
- Code forestier : articles L.122-3 à L.122-8, L.124-1 à L.124-6, L.312-1 à 312-12 et L.313-1 à 313-3 ;
- Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 69, modifiant l'article L.312-5 du code forestier ;
- Décret du 28 juin 1930, modifié, fixant les conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;
- Décret n°2007-746 du 9 mai 2007 pris pour l'application des articles 793 et 885 H du CGI et relatif aux modalités de délivrance du certificat de garantie de gestion durable ainsi qu'au régime d'exploitation normale et modifiant le décret du 28 juin 1930 fixant les conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;
- Décret n°2010-523 du 19 mai 2010 pris pour l'application du 3° du 1 et du 2° du 2 de l'article 793 et de l'article 885 H du CGI et relatif à la mise en œuvre des documents de gestion durable prévus à l'article L.4 du code forestier [désormais articles L.122-3 à L.122-8 du même code] conformément à l'article L.8 de ce code [désormais articles L.124-1 à L.124-6 du même code] ;
- Arrêté du 23 février 2011 mettant en œuvre le décret n°2010-523 du 19 mai 2010 pris pour l'application du 3° du 1 et du 2° du 2 de l'article 793 et de l'article 885 H du code général des impôts et relatif à la mise en œuvre des documents de gestion durable prévus à l'article L.4 du code forestier [désormais articles L.122-3 à L.122-8 du même code] conformément à l'article L.8 de ce même code [désormais articles L.124-1 à L.124-6].

I – Contexte et objectifs :

La politique forestière nationale subordonne l'octroi et le maintien d'exonérations fiscales en faveur des propriétaires forestiers à la gestion effective de leurs forêts. Pour la mise en œuvre des mesures fiscales patrimoniales, il convient de se reporter à l'instruction technique relative aux modalités d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) et d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) s'appliquant aux terrains en nature de bois et forêts et aux modalités de délivrance du certificat de gestion durable par les directions départementales des territoires (et de la mer) (DDT (M)). Ces dispositions fiscales visent à promouvoir la gestion durable de la forêt, y compris sa fonction économique se manifestant notamment par la mobilisation de la ressource et la réalisation des coupes dans les délais prévus par les documents de gestion durable.

1) La gestion effective :

La gestion forestière effective consiste, en conformité avec le code forestier, à présenter, pour le propriétaire ou le groupement forestier une garantie de gestion durable et à appliquer, de manière effective, le programme de coupes et travaux prévus ou permis par le document de gestion durable, matérialisant cette garantie de gestion[1].

2) Cas spécifique des aides patrimoniales :

Si les mesures fiscales en faveur des propriétaires forestiers ont, en général, un fait générateur qui constitue en lui-même un acte de gestion forestière effective (dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt et exonération de la taxe sur le foncier non bâti notamment : plantation, acquisition, travaux, contrat de gestion, souscription d'un contrat d'assurance), ce n'est pas le cas des mesures patrimoniales bénéficiant aux propriétaires au titre des droits de mutation à titre gratuit (DMTG), c'est-à-dire les legs, successions et donations, et de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Le contrôle de l'effectivité de la gestion des forêts doit donc, dans ce cas, être renforcé.

Pour être éligible aux aides patrimoniales, le propriétaire, redevable de l'ISF ou donataire, légataire ou héritier, s'engage à appliquer pendant trente ans l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L.124-1 à L. 124-4 et L.312-2 du code forestier. Ces garanties s'appuient sur l'un des documents de gestion durable cités à l'article L.122-3 du même code. Afin de contrôler la mise en œuvre des documents de gestion durable par le propriétaire bénéficiant de l'exonération, le décret n°2010-523 du 19 mai 2010 institue un bilan décennal de mise en œuvre du document de gestion. Ce bilan constitue le support permettant aux DDT (M), de s'assurer de la mise en œuvre effective du document de gestion par un contrôle sur pièce (formulaire Cerfa n°14350-02 renseigné- cf. annexe 1) qui peut en tant que de besoin être complété par un contrôle sur place.

La fréquence décennale du bilan correspond à la fréquence de renouvellement du certificat ISF, délivré par la DDT (M) (cf. instruction technique DGPAAT/SDFB/2015-.... *à paraître,* relative aux modalités d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit et d'impôt de solidarité sur la fortune s'appliquant aux terrains en nature de bois et forêts, aux modalités de délivrance du certificat de gestion durable par les directions départementales des territoires (et de la mer), aux contrôles à effectuer et suites à donner). Ce rythme décennal est étendu aux DMTG pour ce qui est de la remise du bilan de gestion. Ce certificat est délivré par le DDT (M) et accompagne la demande d'exonération de l'ISF prévue à l'article 885 H du CGI et l'exonération de DMTG prévue à l'article 793 du même code. Dans le respect du principe de non-rétroactivité des actes administratifs, le dispositif réglementaire institué par le décret n°2010-523 du 19 mai 2010 s'applique de façon différenciée selon les deux types d'exonération :

- pour les DMTG, le dispositif s'applique aux bénéficiaires de donations réalisées et de successions ouvertes à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n°2010-523, soit le 22 mai 2010. Les premiers imprimés renseignés seront à retourner par les propriétaires concernés à compter du 22 mai 2020 ;

- pour l'impôt de solidarité sur la fortune, le dispositif s'applique à compter du 1er janvier 2010. Les contribuables et les gérants de groupements forestiers devant produire un bilan de gestion en 2010 disposaient pour cela d'un délai courant jusqu'au 30 juin 2011.

---

[1] *Plan simple de gestion (PSG), règlement type de gestion (RTG) ou code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) jusqu'en 2022.*

II – Le bilan de gestion :

Le bilan de gestion doit être produit tous les dix ans. Le bénéficiaire de l'exonération dispose d'un délai de six mois à compter de la date d'échéance de production de son bilan pour l'adresser à la DDT.

Ce bilan est établi, par les bénéficiaires, au travers de l'imprimé Cerfa enregistré sous le N°14350-02 (cf. arrêté du 23 février 2011). Cet imprimé est consultable sur le site mon.service-public.fr et en pièce jointe (cf. annexe 1), et peut être mis à disposition dans les DDT (M).

III- Contrôle de la mise en œuvre du document de gestion

1) Cadre général :

Les contrôles sont assurés par la DDT (M), dans le cadre du plan de contrôle général construit à l'échelle régionale avec la DRAAF.

Il s'articule autour de trois volets :

- La DDT (M) vérifie au moins une fois par an, que chaque bénéficiaire d'une exonération au titre de l'ISF et/ou des DMTG a effectivement adressé le bilan décennal dans les délais requis. A défaut de transmission du bilan par le propriétaire, la DDT (M) lui adresse une lettre de rappel (cf. annexe 2). Le cas échéant, elle s'adresse aux ayants cause en possession de la forêt l'année du contrôle.

- La DDT (M) procède à un contrôle systématique sur pièces, à réception de chaque bilan décennal.

- La DDT (M) décide des contrôles à effectuer sur place. Elle sélectionne les dossiers relevant de ce type de contrôle de façon aléatoire, orientée ou en fonction d'une analyse de risque, selon les critères et les objectifs chiffrés fixés dans le cadre du plan de contrôle régional.

La DDT (M) réalise, chaque année, un bilan des contrôles effectués au cours de l'année N en renseignant l'imprimé joint en annexe 3, lequel est transmis au bureau du développement économique (MAAF/SFRC/SDFB/BDE) avant le 31 janvier de l'année N+1[2].

Elle joint à cet envoi son plan de contrôle applicable pour l'exercice N+1 selon le modèle joint en annexe 4.

L'état des contrôles réalisés au cours de l'année N ainsi que le plan de contrôle élaboré pour l'année N+1 sont également adressés, pour information et suivi, à la DDFiP et à la DRAAF du ressort.

Le BDE établit, chaque année, avant le 30 juin de l'année N+1 une évaluation nationale des contrôles réalisés au cours de l'année N.

2) Organisation des contrôles sur place :

Les contrôles sur place sont réalisés, soit de façon inopinée, soit avec avec un préavis à l'appréciation de la DDT (M).

3) Contenu des contrôles :

Les contrôles s'attachent d'abord à déterminer si le propriétaire a bien doté sa forêt d'un document de gestion durable dans les délais impartis de trois ans maximum à compter du début de son engagement trentenaire. Dans le cas où la forêt engagée est bien dotée d'un document de gestion durable, les contrôles portent sur les superficies et les couverts ainsi que sur les engagements liés au document de gestion durable, notamment le respect des bonnes pratiques sylvicoles, la réalisation des coupes, des travaux forestiers obligatoires et autres actions prévues, le cas échéant, dans le document de gestion.

S'agissant de la réalisation des coupes prévues dans un plan simple de gestion, il convient ici de souligner que la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, limite leur anticipation et leur report de quatre ans par rapport à l'année prévue dans le document de gestion.

---

[2] Ces données alimenteront l'indicateur de contrôle de gestion intitulé « *taux de contrôle des bilans de gestion des propriétés sous certificats* », conformément aux dispositions listées au chapitre E de la feuille de route des services déconcentrés en date du 16 décembre 2011.

Les opérations de contrôle diffèrent selon la nature du document de gestion durable dont elles constituent l'objet.

En outre, certaines situations particulières doivent être examinées au regard des éléments suivants :

- Contrôles ISF en cas de mutation :

Les contrôles de mise en œuvre des documents de gestion durable ne s'effectuent pas en considérant le contribuable bénéficiaire de la mesure fiscale, mais les surfaces forestières sous document de gestion dont il est propriétaire. Ainsi, un propriétaire forestier bénéficiant de l'exonération partielle de l'ISF qui vend sa propriété à un tiers ne pourra plus bénéficier de la mesure fiscale. Par contre, l'acquéreur continuera d'être tenu par les engagements pris antérieurement, qu'il soit ou non bénéficiaire d'avantages fiscaux au titre de la forêt. S'il n'est pas bénéficiaire d'avantages fiscaux, la sanction éventuelle ne pourra être que pénale et non fiscale.

- PSG en cours ou achevés pendant la période considérée pour l'élaboration du bilan décennal :

Le contrôle de l'effectivité des engagements du propriétaire s'exerce sur la base du ou des documents de gestion en vigueur au cours de la période couverte par le bilan décennal. Ainsi, une coupe dont le délai de réalisation possible allait au-delà du terme d'un 1er PSG et qui n'est pas reprise dans le PSG suivant – et donc non réalisée – ne peut faire grief au souscripteur de l'engagement.

- Traitement des renouvellements de certificat ISF sollicités par les propriétaires n'ayant pas remplis leurs engagements au cours d'une période antérieure :

Il doit être fait droit à la demande de certificat, sauf si la forêt est dans un état tel qu'elle n'est plus susceptible de gestion durable (coupe rase, incendie ou tempête sans nettoyage ni reconstitution, ...). La délivrance d'un nouveau certificat atteste simplement de l'état de la forêt et de sa capacité à la date de délivrance du certificat de présenter une garantie de gestion durable. Elle ne préjuge en rien des conséquences tirées de l'instruction du bilan de gestion décennal au titre de la période précédente.

- Avancement ou retard des coupes prévues au PSG dans la limite de quatre années

Les contrôles s'effectuent sur la base du ou des PSG applicables au cours de la période couverte par le bilan décennal en intégrant la faculté, pour le propriétaire, d'anticiper ou de retarder les coupes prévues dans la limite de quatre ans conformément aux dispositions de l'article L.312-5 du Code forestier, modifié en dernier lieu par la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014. En cas de PSG successifs au cours de la période considérée, le contrôle de réalisation ou de non-réalisation des coupes tient compte des dispositions du document de gestion durable en vigueur au moment de l'événement.

- Cas de force majeure :

Les autorisations de coupes délivrées par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) en cas d'événements fortuits, accidents, maladies ou sinistres doivent être prises en compte dans l'appréciation des opérations de gestion réalisées (Code forestier - article L.312-5, 4ème alinéa). La DDT (M) interroge en tant que de besoin le CRPF sur ce point

IV. Suites données aux contrôles

Les contrôles sur place permettent de vérifier le respect des engagements pris par les bénéficiaires des allègements fiscaux ou par les groupements forestiers, solidaires de leurs porteurs de parts ayant obtenu une exonération fiscale, et de déceler les éventuels manquements.

1) Constatation des infractions par procès-verbaux

Tout manquement aux règles qu'un propriétaire ou un groupement forestier s'est engagé à respecter au titre des articles 793, 885 D et 885 H du CGI doit faire l'objet d'un procès-verbal par les agents de l'État. Le procès-verbal constatant un manquement est notifié dans le mois de sa clôture à la personne ayant pris l'engagement. Celle-ci peut présenter ses observations dans un délai de 2 mois à compter de la notification. Si à l'expiration de ce délai, le DDT (M) estime le manquement caractérisé, il est de nature à justifier le recouvrement de droits complémentaires. Dans ce cas, le DDT (M) transmet le procès-verbal à la direction

départementale des finances publiques du ressort du lieu où l'acte de donation, de déclaration de succession où la déclaration de l'impôt de solidarité sur la fortune a été déposé.

La première conséquence à un manquement est la déchéance du régime de faveur dans les conditions prévues aux articles 1840 G et 1840 G ter du CGI (paiement des droits dont la mutation a été exonérée).

La seconde est le paiement de droits complémentaires.

Enfin et par ailleurs, le constat de ce manquement par procès-verbal donne lieu en parallèle au constat d'une infraction pénale. Seules les coupes considérées comme illicites ou abusives au sens de l'article L. 312-11 du code forestier peuvent être sanctionnées à ce titre : notamment, coupes effectuées sans l'autorisation requise dans le régime d'exploitation normale (non respect de l'article L. 312-7 CF), défrichements sans autorisation, ...

Le procès-verbal doit suivre le déroulement de la procédure pénale en matière forestière. Les coupes illicites sont sanctionnées par une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, l'original du procès-verbal est donc envoyé à la DRAAF (article R. 362-1 CF). Les coupes abusives sont sanctionnées par une peine délictuelle, l'original du procès-verbal est donc envoyé au procureur (article L. 362-1 CF).

S'agissant des plans simples de gestion, il convient de rappeler que, conformément aux articles L.312-4 et L.312-5 du code forestier, lorsqu'un programme de coupe est intégré dans un plan simple de gestion, toute coupe prévue dans le cadre du plan peut être avancée ou retardée de 4 ans sans consultation du CRPF. Ce dernier peut, en outre, autoriser des coupes extraordinaires en deçà et au-delà de cette limite, même si elles ne sont pas inscrites au programme.

2) Application de pénalités fiscales

Selon les dispositions de l'article 1840 G du CGI, en cas de manquement à l'engagement pris par un propriétaire ou par un groupement forestier, celui-ci et ses ayants cause sont tenus, solidairement avec les donataires, héritiers, légataires ou leurs ayants cause à titre universel, d'acquitter, à première réquisition, le complément de droit d'enregistrement, et, en outre, un droit supplémentaire égal respectivement à 30 %, 20 % et 10 % de la réduction consentie selon que le manquement est constaté avant l'expiration de la dixième, vingtième ou trentième année suivant la mutation.

Il en va de même pour l'héritier, le donataire ou le légataire, ou leurs ayants cause qui se sont engagés selon les dispositions prévues au b du 2° 2 de l'article 793 du CGI.

Lorsque le manquement ou l'infraction porte sur une partie des biens, le rappel du complément et du supplément de droit d'enregistrement est effectué à concurrence du rapport entre la superficie sur laquelle le manquement ou l'infraction a été constaté et la superficie totale des parcelles sur lesquelles l'engagement a été souscrit, sous réserve que l'engagement se poursuive sur les autres parcelles.

En outre, les articles 1840 G ter et 1727 du CGI prévoient le paiement d'intérêts de retard en cas de non respect des engagements pris par les bénéficiaires de l'exonération fiscale. Les droits, majorés de l'intérêt de retard, doivent être acquittés dans le mois qui suit la rupture de l'engagement. Le taux de l'intérêt de retard est de 0,40% par mois. Il s'applique sur le montant des sommes mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé. Il est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

3) Relations avec les directions départementales des finances publiques (DDFiP)

La direction générale des finances publiques (DGFiP) prépare, en concertation avec la DGPAAT, une instruction à ses services de nature à fluidifier les relations entre les DDT (M) et les DDFiP. Cette instruction favorisera le transfert d'informations des DDFIP vers les DDT(M), en particulier sur les suites données aux procès-verbaux de contrôle réalisés et transmis par les DDT(M) à l'administration fiscale.
Elle accompagnera les DDFIP dans l'instruction des procès-verbaux de contrôle réalisés et transmis par les DDT(M).
Elle suscitera l'organisation de points de rendez-vous annuels, ou plus fréquents en tant que de besoin, permettant aux agents des deux administrations de collaborer plus efficacement.

La Directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Annexe 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa

N° 14350*02

BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT DE GESTION DURABLE

Arrêté du 23/02/11 mettant en œuvre le décret 2010-523 du 19/05/10 pris en application du 3° du 1 et du 2° du 2 de l'article 793 et de l'article 885 H du code général des impôts et relatif à la mise en œuvre des documents de gestion durable prévus à l'article L.122-3 du code forestier conformément à l'article L.124-1 à 124-4 de ce code.

Avant de remplir cette demande, lisez attentivement la notice d'information
A renvoyer à la direction départementale des territoires et de la mer (DDT(M)) du lieu de situation de votre propriété forestière

IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DU BENEFICIAIRE DE L'EXONERATION

Nom ou dénomination du groupement forestier : _____

Prénom : _____ ; Date de naissance du bénéficiaire : __ __ /__ __ / __ __ __ __

Adresse : _____

Code postal : |__|__|__|__|__| Commune : _____

Téléphone : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| ; |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| ; |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
Domicile *Travail* *Mobile*

Mél : _____

COORDONNÉES DU DECLARANT OU DE LA PERSONNE À CONTACTER

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : |__|__|__|__|__| Commune : _____

DOCUMENTS DE GESTION DURABLE RELATIFS AUX PARCELLES CONCERNÉES PAR L'EXONERATION

Les parcelles concernées par l'exonération fiscale bénéficient d'une des garanties ou présomptions de gestion durable suivantes :

☐ Plan simple de gestion n° |__|__|__|__|__| agréé le |__|__|__|__|__|__| par le CRPF

☐ Plan simple de gestion n° |__|__|__|__|__| agréé le |__|__|__|__|__|__| par le CRPF

☐ Adhésion le |__|__|__|__|__|__| au règlement type de gestion (RTG) proposé par |__|__|__|__|__|__| approuvé par le CRPF le

☐ Adhésion le |__|__|__|__|__|__| au code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) :

☐ Zone NATURA 2000 : si existence document objectif (DOCOB), adhésion à une charte, contrat, ou application des articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier.

LISTE DES COUPES ET TRAVAUX OBLIGATOIRES PRÉVUS ET RÉALISES SUR LES DIX DERNIERES ANNÉES							
Année prévisionnelle de réalisation des coupes ou travaux	Année de réalisation effective des coupes ou travaux	Commune de situation et lieu-dit	Numéro de parcelle forestière	Nature de la coupe ou type de travaux	Surface ou taux de prélèvement prévus de l'intervention en coupe ou en travaux (en nombre de tiges, volume ou surface terrière)	Surface ou taux de prélèvement réalisés de l'intervention en coupe ou en travaux (en nombre de tiges, volume ou surface terrière)	Observations

REFERENCES DU CERTIFICAT D'EXONÉRATION FISCALE ETABLI PAR LA DIRECTION DEPARTEMENTALE

☐ Certificat Monichon n° _____ établi le |__|__|__|__|__|__| par le Directeur départemental des territoires et de la mer.

☐ Certificat ISF n° _____ établi le |__|__|__|__|__|__| par le Directeur départemental des territoires et de la mer.

MENTIONS LÉGALES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. La fourniture des données qu'il contient est obligatoire. La loi vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant au service auquel vous adressez ce formulaire.

COMMENTAIRES DU DECLARANT

SIGNATURE ET ENGAGEMENTS

Je soussigné (nom et prénom du représentant légal) : _____

- **certifie avoir pouvoir pour représenter le déclarant dans le cadre de la présente formalité ;**
- **certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire.**

Fait le |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__| ***Signature***

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DE LA FORET – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

N° DOSSIER : _____ DATE DE RÉCEPTION : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

Calcul des taux de réalisation en %

Surface des coupes réalisée / Surface des coupes prévue : _____

Surface des travaux sylvicoles réalisés / Surface des travaux sylvicoles prévus : _____

ANNEXE 2
Modèle de lettre de rappel à adresser aux propriétaires, bénéficiaires d'une exonération au titre des DMTG et/ou de l'ISF

Madame, Monsieur,

Le décret n°2010-523 du 19 mai 2010 a instauré pour les propriétaires forestiers bénéficiaires des exonérations prévues au titre des droits de mutation à titre gratuit et de l'impôt de solidarité sur la fortune, l'obligation de produire tous les dix ans un bilan de la mise en œuvre du document de gestion durable visé à l'article L.122-3 du code forestier.

Ce bilan consiste à renseigner l'imprimé Cerfa n°14350-02 (cf. pièce jointe), conformément aux termes des dispositions de l'arrêté du 23 février 2011, et à le retourner à la Direction départementale des territoires de .....

Sauf erreur de ma part, il apparaît que ce bilan de gestion décennal ne m'est pas parvenu.

Dans ces conditions, vous voudrez bien procéder à son établissement et me l'adresser dans les meilleurs délais sachant qu'à défaut vous vous exposez à devoir acquitter les sommes correspondantes à l'exonération obtenue, majorées de 30%, 20% ou 10% selon que le manquement constaté intervienne avant l'expiration de la dixième, vingtième ou trentième année de l'activation du dispositif. S'ajouteront également des intérêts de retard fixés, par l'article 1727 du Code général des impôts, à 0,40% par mois, applicables sur le montant des créances de nature fiscale mise à votre charge ou dont le versement a été différée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, ...

ANNEXE 3
Bilan des contrôles effectués - Année ..... (N)

Nombre de bilans décennaux attendus :	
Nombre de bilans décennaux reçus, hors procédure de rappel :	
Nombre de rappel effectuées auprès des propriétaires n'ayant pas transmis leur bilan décennal :	
Nombre de bilans décennaux reçus, à l'issue des procédures de rappel :	
Nombre total de bilans décennaux reçus, sans et après rappel :	
Nombre de contrôles sur pièces réalisés :	
Nombre total de contrôles sur place réalisés :	
dont aléatoires :	
orientés :	
en fonction d'une analyse de risque :	
Nombre de signalements transmis à la DDFiP :	

ANNEXE 4
Plan des contrôles à réaliser - Année ..... (N+1)

	Nombre	**Taux** (par rapport au nombre de bilans reçus et à recevoir)
Bilans décennaux attendus :		
Contrôles sur place prévus :		
dont aléatoires :		
orientés :		
en fonction d'une analyse de risque :		